

LDS FLASH INFO

ACTUALITÉS COVID-19

LES DERNIÈRES MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES ET AUX SALARIÉS

SOMMAIRE

PARTIE 1 : FISCALE

- 1 MESURES DE SOUTIEN AUX TPE ET PME p. 3**
- 2 MESURES DE SOUTIEN AUX SECTEURS HOTELLERIE/RESTAURANT/CULTURE/SPORT/TOURISME p. 11**
- 3 CORONAVIRUS (COVID-19) : LES TENUES DE PROTECTION ÉLIGIBLES AU TAUX DE TVA DE 5,5 % SONT DÉFINIES p. 13**
- 4 REPRISE DU PAIEMENT DES COTISATIONS : ESTIMATION DE VOTRE REVENU 2020 p. 14**

PARTIE 2 : SOCIALE

- 1 AIDE À L'EMBAUCHE DE JEUNES DE MOINS DE 26 ANS (Décret n°2020-982 du 5/8/2020) p. 16**
- 2 AIDE À L'EMBAUCHE D'APPRENTI ET DE CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION (Loi de finances rectificative 2020-935 du 30 juillet 2020 et décrets 2020-1084 et 2020-1085 du 24 août 2020) p. 16**



- 
- 3 MESURES EXCEPTIONNELLES D'ALLÉGEMENT DES COTISATIONS (LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2020-935 DU 30 JUILLET 2020) p. 17**
 - 4 NOUVELLES MESURES D'AIDE ET DE SOUTIEN POUR LES ENTREPRISES (Loi de finances rectificative 2020-935 du 30 juillet 2020) p. 21**
 - 5 PORT OBLIGATOIRE DU MASQUE DANS L'ENTREPRISE p. 21**
 - 6 ACTIVITÉ PARTIELLE DE LONGUE DURÉE (ADPLD) p. 23**
 - 7 PERSONNES VULNÉRABLES EN ACTIVITÉ PARTIELLE p. 23**

PARTIE 1 : FISCALE

I

MESURES DE SOUTIEN AUX TPE ET PME

a) Les plans de règlement en matière d'impôts

Ces plans de règlement visent à soutenir les entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques de la crise sanitaire.

Ils s'adressent aux commerçants, artisans et professions libérales ayant débuté leur activité au plus tard en 2019, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, etc.) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), sans condition de secteur d'activité ou de perte de chiffre d'affaires.

Quels impôts sont concernés ?

- de la taxe sur la valeur ajoutée et du prélèvement à la source dus au titre des mois de février à avril 2020, qui auraient dû être versés de mars à mai 2020 ;
- des soldes d'impôt sur les sociétés et contribution sur la valeur ajoutée des entreprises, qui devaient être versés entre mars et mai 2020 et dont la date de paiement a été reportée au 30 juin 2020.

Quelles sont les caractéristiques de ces plans de règlement ?

Ces plans sont d'une durée de 12, 24 ou 36 mois. L'administration fiscale calcule cette durée en fonction de l'endettement fiscal et social de l'entreprise. Pour les plans d'une durée inférieure ou égale à 12 mois, l'entreprise n'a pas à fournir de garanties.

Comment en bénéficier ?

L'entreprise fait une demande, à l'aide d'un formulaire de demande de plan de règlement «spécifique covid-19 » disponible sur le site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr)

- depuis la messagerie sécurisée de son espace professionnel,
- ou par courriel, ou courrier, adressé à son service des impôts des entreprises.

b) L'administration fiscale a accordé aux employeurs la possibilité de reporter en octobre et novembre lesacomptes provisionnels de taxe sur les salaires qui devaient être versés avant le 15 juillet et le 15 août 2020

c) Le fonds de solidarité est prolongé jusqu'en septembre pour les TPE des secteurs les plus touchés

Le premier volet de l'aide est prolongé au titre des pertes des mois de juillet, août et septembre 2020 en faveur des TPE appartenant aux secteurs d'activité les plus impactés par la crise sanitaire. La date limite pour demander le deuxième volet de l'aide est en outre reportée d'un mois.

Le fonds de solidarité **institué** par l'ordonnance 2020-317 du 25 mars 2020 permet le versement d'une aide financière aux TPE particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du Covid-19 et par les mesures prises pour en limiter la propagation.

Le fonds comporte **3 volets** :

- une première aide égale au montant de la perte de chiffre d'affaires et plafonnée à 1 500€, versée par la Direction générale des finances publiques (DGFiP). Elle peut être demandée chaque mois au titre duquel le fonds est ouvert ;
- une aide complémentaire, pouvant aller jusqu'à 10 000€, versée par les régions aux entreprises les plus en difficulté. Elle ne peut être demandée qu'une seule fois ;
- une aide supplémentaire, d'un montant maximal de 3 000€, laissée à l'appréciation des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le dispositif a été **mis en œuvre** pour la première fois en mars 2020 par le décret 2020-371 du 30 mars 2020 puis modifié à plusieurs reprises.

En dernier lieu, le décret 2020-1048 reconduit le premier volet de l'aide au titre des pertes des mois de juillet, août et septembre 2020 en faveur des TPE dont l'activité est exercée dans certains secteurs, tout en maintenant l'accès aux deuxième et troisième volets de l'aide.

À noter : Par ailleurs, pour soutenir les **discothèques** ayant subi des pertes aux mois de juin, juillet et août 2020, le décret 2020-1049 du 14 août 2020 (JO 15) prévoit en faveur de ces entreprises un accès facilité au premier volet de l'aide, c'est-à-dire sans condition de contrôle (au sens du Code du commerce), d'effectif, de chiffre d'affaires et de bénéfice imposable. S'agissant de l'aide perçue par ces entreprises au titre du deuxième volet, elle devient mensuelle et son montant mensuel maximum est de 15 000 €.

Enfin, le décret 2020-1053 du 14 août 2020 (JO 15) étend le dispositif au titre des pertes constatées entre le 1^{er} juillet 2020 et la fin de l'état d'urgence sanitaire dans les territoires de Guyane et Mayotte, pour l'ensemble des entreprises, quel que soit leur secteur d'activité. Il augmente l'aide du premier volet du fonds à 3 000€ et ouvre le bénéfice de l'aide accordée au titre du deuxième volet du fonds à l'ensemble des entreprises, même sans salarié, pour lesquelles la condition de refus de prêt est également supprimée.

Le premier volet de l'aide est prolongé au titre des pertes de juillet, août et septembre

Conditions tenant à l'entreprise bénéficiaire :

L'accès au premier volet de l'aide au titre des pertes des mois de juillet, août et septembre 2020 est désormais limité aux entreprises d'au plus **20 salariés** dont **l'activité principale** est exercée dans certains secteurs.

En effet, l'aide n'est ouverte qu'aux entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné à l'**annexe 1** du décret du 30 mars 2020 (cf. précédent Flash Info), c'est-à-dire dans l'hôtellerie, la restauration, les cafés, le tourisme, l'évènementiel, le sport ou la culture (Décret art. 3-6, 6o bis nouveau).

Elle concerne aussi les entreprises dont l'activité principale est exercée dans un secteur connexe mentionné à l'**annexe 2** du décret, lorsqu'elles ont subi une **perte de chiffre d'affaires (CA)** d'au moins 80 % entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 (voir ci-dessous).

À noter : Les entreprises « **hors secteur** » dont l'effectif est d'au plus 10 salariés ont pu bénéficier du premier volet de l'aide au titre des pertes subies entre mars et juin 2020.

Le décret du 14 août 2020 complète en outre la **liste des secteurs** d'activité mentionnés aux annexes 1 et 2 du décret du 30 mars 2020. Ces ajouts sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

Annexe 1	Annexe 2
Établissements de type L Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision	Services auxiliaires de transport par eau Boutique des galeries marchandes et des aéroports
Distribution de films cinématographiques	Traducteurs-interprètes Magasins de souvenirs et de piété
Galeries d'art Exploitations de casinos	Autres métiers d'art Paris sportifs Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution

Les **autres conditions d'accès** au premier volet de l'aide au titre des pertes de juillet, août et septembre sont fondamentalement les mêmes que celles prévues au titre des pertes de juin, le décret du 14 août 2020 les ayant simplement **transposées** (Décret art. 3-8 et 3-9 nouveaux).

Les conditions tenant à l'entreprise bénéficiaire sont récapitulées dans le **tableau** suivant :

Conditions tenant à l'entreprise bénéficiaire

Début d'activité	Avant le 10-3-2020
Secteurs d'activité	Entreprise exerçant son activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 du décret (S1) Ou entreprise exerçant son activité dans un secteur connexe mentionné à l'annexe 2 du décret (S2) ayant subi une perte de CA d'au moins 80 % entre le 15-3-2020 et le 15-5-2020
Viabilité économique	Pas de mise en liquidation judiciaire au 1-3-2020
Effectif (calculé selon les modalités prévues par l'article L 130-1, I du CSS)	≤ 20 salariés
Montant de CA (HT ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des BNC, recettes nettes HT, sachant que, pour les associations, il n'est pas tenu compte des dons et subventions) dans les entreprises ayant clos leur exercice	< 2 millions d'euros

<p>Montant de CA mensuel moyen entre la date de création de l'entreprise et le 29-2-2020 lorsque l'entreprise n'a pas encore clos son exercice</p> <p>Si l'entreprise a été créée après le 1-3-2020, il s'agit du CA réalisé jusqu'au 15-3-2020 et ramené sur un mois.</p>	< 166 666 €
<p>Montant du bénéfice imposable (augmenté, le cas échéant, des sommes versées aux dirigeants associés au titre de l'activité exercée)</p> <p>Pour les entreprises créées jusqu'au 1-3-2020 et n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice est établi au 29-2-2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur 12 mois</p>	<p>≤ 60 000 € pour les entreprises en nom propre (montant doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce sous le statut de conjoint collaborateur)</p> <p>≤ 60 000 € par associé et conjoint collaborateur pour les sociétés</p>
<p>Situation de la personne physique ou du dirigeant majoritaire de la personne morale</p> <p>Indépendance</p>	<p>Personne non titulaire, le premier jour de chaque période mensuelle considérée, d'un contrat de travail à temps complet et n'ayant pas bénéficié, au titre de la période considérée, de pensions de retraite ou d'IJSS pour un montant total > 1500 €</p> <p>Entreprise non contrôlée par une société commerciale (au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce)</p> <p>Si elle-même contrôle une ou plusieurs sociétés commerciales, la somme des salariés, des CA et des bénéfices des entités liées doit respecter les seuils ci-dessus.</p>
<p>Statut fiscal</p>	<p>Personnes physiques et personnes morales de droit privé résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique</p> <p>Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié.</p>

Conditions tenant aux conséquences de l'épidémie

L'entreprise doit aussi remplir un certain nombre de conditions relatives aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 (Décret art. 3-5 nouveau). Là encore, le décret opère une simple transposition des conditions qui étaient exigées au titre des pertes du mois de juin.

Cas des entreprises exerçant leur activité principale en S1

Tout en remplissant les conditions susvisées, l'entreprise qui exerce son activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 du décret du 30 mars 2020 doit avoir fait l'objet d'une **interdiction d'accueil du public** intervenue au cours de la période mensuelle considérée ou avoir subi **une perte de CA** d'au moins **50 %** sur cette période (Décret art. 3-8 nouveau).

Le tableau ci-dessous récapitule les références à retenir pour le calcul de **la perte de CA** (Décret art. 3-8 nouveau).

Conditions tenant aux conséquences de l'épidémie (S1)	
Entreprises existantes au 1-6-2019	<ul style="list-style-type: none">• CA se rapportant à la même période de l'année précédente. Par exemple, CA du mois de juillet 2019 pour une perte subie en juillet 2020.• ou, au choix de l'entreprise, CA mensuel moyen de l'année 2019
Entreprises créées entre le 1-6-2019 et le 31-1-2020	CA mensuel moyen entre la date de création de l'entreprise et le 29-2-2020
Entreprises créées entre le 1-2-2020 et le 29-2-2020	CA du mois de février 2020 et ramené sur un mois
Entreprises créées entre le 1-2-2020 et le 29-2-2020	CA réalisé jusqu'au 15-3-2020 et ramené sur un mois

Cas des entreprises appartenant aux secteurs connexes (S2)

Les entreprises exerçant leur activité principale dans l'un des secteurs mentionnés à l'annexe 2 du décret doivent remplir une **condition supplémentaire de perte de CA** : elles doivent aussi avoir subi une perte de CA d'au moins 80 % sur la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 (période de confinement) (Décret art. 3-8 nouveau).

Le tableau ci-dessous récapitule les références à retenir pour le calcul de la perte de CA (Décret art. 3-8 nouveau).

Conditions tenant aux conséquences de l'épidémie (S2)

Entreprises existantes au 15-3-2019	<ul style="list-style-type: none">CA sur la période du 15-3-2019 au 15-5-2019ou, au choix de l'entreprise, CA mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur 2 mois
Entreprises créées après le 15-3-2019	CA entre la date de création de l'entreprise et le 15-3-2020 ramené sur 2 mois

Les entreprises ont 2 mois pour solliciter l'aide

Les entreprises éligibles au premier volet de l'aide au titre des pertes de juillet, août et septembre 2020 ont un délai de 2 mois après la fin de la **période mensuelle** au titre de laquelle l'aide financière est sollicitée pour déposer une demande d'aide, accompagnée des **justificatifs** nécessaires (Décret art. 3-9 nouveau).

À noter : Le délai pour déposer la demande d'aide au titre des **pertes de juin** était fixé au 31 août 2020.

Cette demande s'effectue par voie dématérialisée (Décret art. 3-9 nouveau), via un formulaire spécifique à compléter.

À noter : Sur ce point, le décret ne change rien à la procédure de dépôt qui était prévue au titre des pertes de juin. **En pratique**, le professionnel se connecte au site internet impots.gouv.fr et clique sur son espace particulier. Il s'identifie ensuite via FranceConnect Identité ou avec ses codes d'accès personnels (numéro fiscal et mot de passe). Il sélectionne le service de « messagerie sécurisée » situé en haut et à droite de la page de son espace, puis écrire : « je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19 » dans le menu. Après la création de sa demande, un accusé de réception lui est automatiquement transmis. Il peut ensuite suivre le traitement de sa demande, qui est disponible dans la messagerie sécurisée de son espace (impots.gouv.fr).

Après traitement de sa demande par la DGFiP, l'entreprise éligible perçoit, comme c'était le cas jusqu'à présent, une subvention égale au **montant** de la perte de chiffre d'affaires, dans la limite de 1500 € (Décret art. 3-9 nouveau).

Deuxième volet : un délai supplémentaire pour solliciter l'aide complémentaire

Le décret du 14 août 2020 n'a pas modifié les conditions d'accès au deuxième volet de l'aide, dont le montant varie de 2000 € à 10 000 € en fonction du chiffre d'affaires, du solde entre ressources et charges, de l'appartenance aux secteurs mentionnés aux **annexes 1 et 2** du décret du 30 mars 2020 et de l'emploi de salariés.

Ces conditions d'accès sont rappelées dans **le tableau** ci-dessous :

Conditions d'éligibilité au deuxième volet de l'aide		
Entreprise ayant du personnel	Artiste-auteur dont l'activité n'est pas domiciliée dans son local d'habitation	Entreprise sans personnel
Avoir déjà bénéficié d'une aide du fonds de solidarité		
Employer au 1-3-2020 (ou au 10-3-2020 pour les entreprises créées après le 1-3-2020) au moins un salarié en CDI ou CDD Ou avoir fait l'objet d' une interdiction d'accueil du public entre le 1-3-2020 et le 30-6-2020		Avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1-3-2020 et le 30-6-2020
Avoir réalisé un CA $\geq 8000\text{€}$ lors du dernier exercice clos (des exceptions étant toutefois prévues en faveur des entreprises n'ayant pas encore clos leur exercice ou qui ont été créées après le 1-3-2020)		
Avoir un solde négatif entre son actif disponible et ses charges (dettes exigibles dans les 30 jours + charges fixes à régler au titre des mois de mars, d'avril et de mai 2020)		

Le décret du 14 août 2020 a simplement accordé aux entreprises éligibles un délai supplémentaire pour solliciter l'aide. En effet, une entreprise qui souhaite bénéficier de l'aide a désormais jusqu'au 15 octobre 2020 (au lieu du 15 septembre 2020) pour adresser **sa demande** et les justificatifs correspondants par voie dématérialisée à **la collectivité territoriale** dans laquelle elle est domiciliée (Décret art. 4, V modifié).

Les collectivités locales peuvent encore décider de l'attribution d'une aide supplémentaire

Les collectivités locales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ont toujours la possibilité de financer une aide supplémentaire destinée aux **entreprises bénéficiaires du deuxième volet** situées sur leur territoire.

Pour ce faire, elles doivent adopter **une délibération** en ce sens avant le 30 septembre 2020 (Décret art. 4-1 modifié).

À noter : Auparavant, la date limite était fixée au 31 juillet 2020.



Le montant de cette aide peut être de 500 €, 1000 €, 2000 €, 2500 € ou 3000 € (Décret art. 4-1).

Pour y prétendre, les entreprises doivent déposer leur **demande** avant le 15 octobre 2020 (Décret art. 4-1 modifié).

À noter : Auparavant, la date limite était fixée au 15 septembre 2020.

2

MESURES DE SOUTIEN AUX SECTEURS HOTELLERIE/RESTAURANT/CULTURE/SPORT/TOURISME

Afin de tenir compte de la situation spécifique des hôtels, cafés, restaurants, des entreprises du secteur du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture, ainsi que les activités en amont ou aval de ces secteurs, **les mesures de soutien** du plan d'urgence économique mis en œuvre par le Gouvernement, **sont maintenues et renforcées** :

Recours possible à l'activité partielle

Les entreprises des activités relevant de ces secteurs, quelle que soit leur taille, **pourront continuer à bénéficier d'une prise en charge à 100% de l'indemnité d'activité partielle** pour les heures non travaillées jusqu'en septembre 2020. Pour rappel, pour les autres secteurs d'activité, depuis le 1^{er} juin, les heures chômées au titre de l'activité partielle sont prises en charge à 85%.

Prolongation du fonds de solidarité jusqu'à la fin de l'année 2020 (tel précisé dans la 1^{ère} partie de ce flash)

Exonération de cotisations sociales pour les TPE et les PME

- **Les TPE et les PME relevant de ces secteurs** bénéficieront d'une exonération de cotisations patronales acquittées ou reportées durant les mois de mars à juin 2020, au titre des périodes d'emploi de février à mai. En outre, une aide au paiement des cotisations et contributions sociales, égale à 20 % de la masse salariale, bénéficiant de l'exonération sera mise en place.
- **Les travailleurs indépendants et non-salariés agricoles** appartenant à ces secteurs d'activité pourront bénéficier d'une réduction forfaitaire de cotisations égale à l'équivalent de 4 mois des cotisations dues en moyenne dans ces secteurs en 2019.
- **Les micro-entrepreneurs** bénéficieront d'une exonération des cotisations dues au titre mois d'activité compris entre février et mai ou juin.

- **Les artistes-auteurs** auront droit à une réduction forfaitaire de cotisations sociales d'un montant variable calculée en fonction de leurs revenus 2019.

Pour mémoire, toutes les autres entreprises pourront bénéficier, selon leur situation, de mesures exceptionnelles d'exonération de cotisations, de remise ou d'apurement des dettes sociales :

- Les TPE des secteurs pour lesquels l'accueil du public a été interrompu jusqu'au 11 mai en raison des mesures sanitaires prises pendant le confinement bénéficieront d'une exonération calculée sur les cotisations patronales dues de mars à mai 2020, au titre des périodes d'emploi de février à avril. Elles pourront également avoir recours à l'aide égale à 20 % de la masse salariale versée sur ces trois mois. Les travailleurs indépendants de ces mêmes secteurs bénéficieront d'une réduction forfaitaire de cotisations égale à l'équivalent de 3 mois des cotisations dues en moyenne dans ces secteurs en 2019.
- Pour toutes les entreprises, des plans d'apurement seront proposés par les organismes de recouvrement. Dans le cadre de ces plans, les entreprises de moins de 50 salariés, ayant subi une diminution de leur chiffre d'affaires d'au moins 50 %, qui ne relèvent pas des secteurs bénéficiant des exonérations, pourront demander à bénéficier d'un dispositif exceptionnel de remise d'une partie des dettes constituées pendant la crise. Les demandes donneront lieu à une décision au vu de la situation individuelle de chaque entreprise.

Examen des modalités de report de la cotisation foncière des entreprises (CFE)

Sur le plan fiscal, le Gouvernement échangera avec les collectivités territoriales sur les modalités de **report de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et d'exonération de la part forfaitaire de la taxe de séjour** au titre de l'année 2020.

Annulation des loyers et redevances d'occupation du domaine public

Les loyers et les redevances d'occupation du domaine public dus aux bailleurs nationaux (État et opérateurs) pour les TPE et PME de ces secteurs **seront annulés pour la période de fermeture administrative**. Un guide pratique sera établi à destination des collectivités territoriales qui souhaiteraient faire de même. Une reprise des activités dans un cadre apportant toutes les garanties en matière sanitaire aux clients et touristes.

Le « PGE saison » permet de mieux répondre aux besoins de ceux dont l'activité est plus saisonnière

Composante centrale du [plan tourisme](#) annoncé par le Gouvernement le 14 mai dernier, le prêt garanti par l'État (PGE) « saison » capitalise sur toutes les forces du [prêt garanti par l'État \(PGE\)](#) classique, notamment une distribution simple, de proximité, et donc massive, tout en faisant bénéficier l'entreprise ou le professionnel de conditions plus favorables, qui permettent de mieux répondre aux besoins de ceux dont l'activité est plus saisonnière.

Il est ouvert aux secteurs liés au tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de l'événementiel, du sport, du loisir et de la culture, qui ont été durement touchés par l'interruption d'activité liée à l'application des mesures sanitaires.

Pour une même entreprise, il permet de substituer au plafond s'appliquant normalement aux PGE (dans le cas général fixé à 25% de son chiffre d'affaires du dernier exercice clos, ou 2 ans de masse salariale lorsqu'il s'agit d'une entreprise innovante ou de moins d'un an), un plafond calculé comme la somme des 3 meilleurs mois de chiffre d'affaires du dernier exercice clos.

À titre d'exemple, le plafond maximum de PGE pour une entreprise très saisonnière appartenant au secteur de l'hôtellerie, telle qu'un camping, qui réalise 80% de son chiffre d'affaires sur 3 mois, passera de 25% à 80% de son chiffre d'affaires du dernier exercice clos.

Les entreprises concernées et leurs banques gagneront ainsi en marges de manœuvre pour dimensionner au mieux l'apport de financement qui permettra de faire face aux besoins de trésorerie liés au recul d'activité.

3 CORONAVIRUS (COVID-19) : LES TENUES DE PROTECTION ÉLIGIBLES AU TAUX DE TVA DE 5,5 % SONT DÉFINIES

Les [K bis et K ter de l'article 278-0 bis du CGI](#), issus des articles 5 et 6 de la loi 2020-473 du 25 avril 2020, prévoient l'application **jusqu'au 31 décembre 2021** du taux réduit de TVA aux opérations d'importation, d'acquisition et de livraison intracommunautaire portant, d'une part, sur les masques et tenues de protection, d'autre part, sur les produits destinés à l'hygiène corporelle, qui sont adaptés à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 et dont les caractéristiques sont fixées par arrêté.

L'arrêté CPAE2011014A du 7 mai 2020 (JO du 8 texte @ 25) a codifié les critères exigés pour les masques de protection ([CGI ann. IV art. 30-0 E](#)) et pour les produits destinés à l'hygiène corporelle ([CGI ann. IV art. 30-0 F](#)).

L'arrêté ECOE2014705A du 23 juillet 2020 (JO du 26 texte @ 11) définit, quant à lui, sous un nouvel article 30-0 G de l'annexe IV au CGI la liste et les caractéristiques techniques des **tenues de protection** pouvant bénéficier du taux réduit de 5,5 %.

Il s'agit d'une part des **lunettes et visières de protection**, ainsi que des composants interchangeables de ces produits qui répondent soit à la norme EN 166 : 2001 (norme relative aux protecteurs individuels de l'œil), avec un marquage 3 pour l'essai de projections liquides, soit à une norme étrangère reconnue comme équivalente.



S'agissant des **visières**, elles peuvent répondre à la norme mentionnée ci-dessus avec les adaptations suivantes :

- les spécifications relatives à la résistance au vieillissement, à la corrosion et à l'inflammation ne sont pas requises ;
- la classe optique est 2 au minimum (utilisable pour un port intermittent) ;
- le marquage et les informations fournies par le fabricant font état d'une application limitée à la protection contre le Covid-19.

Il s'agit, d'autre part, à condition d'être revêtus du marquage CE, **des dispositifs médicaux** (au sens de l'article 2, 1 du règlement UE/2017/745 du 5 avril 2017) suivants :

- **gants** médicaux d'examen relevant de la classe I et gants chirurgicaux relevant de la classe IIa ;
- **casques**, blouses, **surblouses** et tabliers relevant de la classe I ;
- **charlottes** et **surchaussures** relevant de la classe I.

Conformément à l'article 5 de la loi 2020-473 du 25 avril 2020, le taux réduit s'applique de manière **rétroactive** et temporaire aux **livraisons** de biens et aux **acquisitions intracommunautaires** de biens pour lesquels le fait générateur est intervenu à compter du 24 mars 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021. S'agissant des **importations** de ces biens, l'arrêté du 23 juillet prévoit que le taux réduit s'applique à celles réalisées à compter du lendemain de sa publication, soit **à compter du 27 juillet 2020**.

4

REPRISE DU PAIEMENT DES COTISATIONS : ESTIMATION DE VOTRE REVENU 2020

Conformément aux mesures annoncées par le Gouvernement dans le cadre de la crise du coronavirus, l'[Urssaf](#) vous accompagne.

Votre Urssaf/CGSS a reporté automatiquement vos échéances de cotisations et contributions sociales personnelles depuis le 20 mars 2020. Elle reporterait également vos échéances d'août. Le paiement normal reprend à compter du mois de septembre si vous payez au mois, à compter du mois de novembre si vous payez au trimestre.

Afin d'éviter que les montants des échéances qui vous seront demandées soient trop élevés en raison des échéances qui ont été reportées depuis le mois de mars 2020, **votre Urssaf/CGSS a estimé votre revenu 2020 pour réduire ces montants.**

Ce revenu 2020 estimé correspond à 50% du revenu qui a servi pour le calcul de vos cotisations provisionnelles 2020.

En fonction de votre situation, il s'agit, par priorité, de :

- Votre revenu estimé 2020, si vous avez déjà réalisé une estimation de revenu 2020,
- Votre revenu réel 2019

A défaut, de :

- Votre revenu estimé 2019
- Votre revenu réel 2018.

Cette opération est déjà visible sur votre compte en ligne, vous recevrez très prochainement un nouvel échéancier et un flyer d'information associé par l'URSSAF (ex-RSI).

Si vous n'effectuez aucune action, ce revenu estimé servira de base pour vos échéances de cotisations entre septembre et décembre 2020. Si votre revenu réel en 2020 est différent de cette estimation, la différence entraînera une régularisation en 2021, soit pour vous rembourser soit pour vous demander de payer la différence.

Si le revenu estimé 2020 par votre Urssaf/CGSS ne vous convient pas, nous vous invitons à réaliser vous-même une nouvelle estimation en ligne ([Mon espace](#)) dans les meilleurs délais et au plus tard 3 semaines avant votre prochaine échéance.

Vous pouvez :

- soit déclarer un revenu estimé plus important si vous n'êtes pas concerné par une baisse de chiffre d'affaires. Cela vous permettra d'éviter une régularisation de revenus 2020 trop importante en 2021 ;
- soit déclarer un revenu estimé plus bas que celui qu'a estimé votre Urssaf/CGSS.

PARTIE 2 : SOCIALE

1

AIDE À L'EMBAUCHE DE JEUNES DE MOINS DE 26 ANS (Décret n°2020-982 du 5/8/2020)

Les employeurs relevant de l'assurance chômage bénéficient d'une aide à l'embauche jusqu'à 4000 € sur un an pour l'embauche d'un jeune de moins de 26 ans en CDI ou CDD d'au moins 3 mois.

La rémunération horaire maximale est de 2 SMIC (soit 20.30 € à ce jour).

Le contrat doit être conclu **entre le 1^{er} août 2020 et le 31 janvier 2021**.

Lorsque le salarié précédemment lié à l'employeur par un CDD ayant ouvert droit à l'aide conclut, avant le 31 janvier 2021, un CDI ou un CDD d'au moins 3 mois, l'employeur continue à bénéficier de l'aide, même si le salarié a dépassé l'âge de 26 ans au cours du précédent contrat, dans la limite du montant maximal de 4 000 €.

L'aide est proratisée en cas de temps partiel et en fonction de la durée effective du travail. Elle est versée trimestriellement, à terme échu.

L'employeur pourra déposer sa demande d'aide à partir du 1^{er} octobre 2020 auprès de l'ASP par une plateforme de téléservice, dans un délai maximal de 4 mois suivant la date d'embauche. Une attestation de présence devra être fournie chaque trimestre pour percevoir l'aide.

L'employeur doit être à jour de ses paiements à l'égard de l'URSSAF et des services fiscaux. A défaut il a dû souscrire un plan d'apurement des cotisations ; il ne doit pas avoir procédé à un licenciement pour motif économique sur le poste concerné par l'aide.

L'aide n'est pas cumulable avec une autre aide mais elle est cumulable avec les allègements de charges sociales (réduction « Fillon »...).

2

AIDE À L'EMBAUCHE D'APPRENTI ET DE CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION (Loi de finances rectificative 2020-935 du 30 juillet 2020 et décrets 2020-1084 et 2020-1085 du 24 août 2020)

Une aide à l'embauche d'apprenti ou de contrat de professionnalisation est accordée pour les contrats conclus **entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021**.

L'aide est accordée la première année pour la préparation d'un diplôme jusqu'à Bac +5.

Le montant de l'aide est de :

- 5 000 euros si le salarié a moins de 18 ans,
- 8 000 euros si le salarié a 18 ans ou plus.

Les salariés en contrat de professionnalisation doivent avoir moins de 30 ans.

Les entreprises de 250 salariés et plus doivent avoir atteint leur quota de 5% d'alternants pour bénéficier de l'aide.

Pour bénéficier de l'aide, l'employeur doit transmettre le contrat à l'OPCO qui l'adresse à l'administration.

Pour les contrats d'apprentissage, l'aide est versée mensuellement par l'ASP, après transmission de la DSN.

Pour les contrats de professionnalisation, l'aide est également versée chaque mois avant le paiement de la rémunération par l'employeur. Chaque mois d'exécution du contrat, l'employeur transmet le bulletin de paie du salarié du mois concerné à l'Agence de services et de paiement.

3

MESURES EXCEPTIONNELLES D'ALLÉGEMENT DES COTISATIONS (Loi de finances rectificative 2020-935 du 30 juillet 2020)

Dans le cadre du plan d'urgence économique, la loi de finances rectificative pour 2020 prévoit la création de dispositifs inédits pour renforcer l'aide aux entreprises :

- une exonération d'une partie des cotisations patronales ;
- une aide au paiement des cotisations sociales ;
- une remise partielle de dettes ;
- la mise en place de plans d'apurement.

1) Exonération de cotisations patronales pour les employeurs

- **Employeurs de moins de 250 salariés**

Sont concernés :

- les employeurs qui exercent leur activité principale dans les secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel.
- les employeurs dans les secteurs dont l'activité dépend de celle des secteurs mentionnés ci-dessus et qui ont subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires (décret à paraître, sans doute 80% de chiffre d'affaires entre le 15 mars et le 15 mai 2020).

- **Employeurs de moins de 10 salariés**

Sont concernés les employeurs dont l'activité principale remplit les 3 conditions suivantes :

- relève d'autres secteurs que ceux concernés par les entreprises de moins de 250 salariés ;
- implique l'accueil du public ;
- a été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie COVID-19, à l'exclusion des fermetures volontaires (exemple : commerce de détail dont la fermeture a été imposée par le confinement).

L'employeur ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour travail dissimulé.

- **Etendue et calcul de l'exonération**

L'exonération s'applique aux cotisations portant sur les rémunérations afférentes aux périodes d'emploi suivantes :

- période d'emploi comprise **entre le 1^{er} février 2020 et le 31 mai 2020** pour les employeurs de moins de 250 salariés ;
- période d'emploi comprise **entre le 1^{er} février 2020 et le 30 avril 2020** pour les employeurs de moins de 10 salariés n'entrant pas dans le cadre de l'exonération prévue pour les employeurs de moins de 250 salariés.

Pour certains employeurs, la période d'emploi concernée va au-delà du 31 mai ou du 30 avril. Il est en effet prévu que, pour les employeurs pour lesquels l'interdiction d'accueil du public a été prolongée, les périodes d'emploi s'étendent du 1^{er} février 2020 jusqu'au dernier jour du mois précédent celui de l'autorisation d'accueil du public.

Remarque : sont notamment concernés les discothèques et les foires, expositions et salons.

L'exonération porte sur une partie des cotisations et contributions patronales : cotisations de sécurité sociale, cotisations d'assurance-chômage, contribution solidarité autonomie, contribution Fonds national d'aide au logement.

Un employeur éligible à l'exonération bénéficie de celle-ci, qu'il ait déjà payé les cotisations de la période concernée ou qu'il ait bénéficié d'un report de ces cotisations.

L'employeur n'a pas à demander le bénéfice de l'exonération auprès de l'URSSAF. En revanche, il doit déclarer cette exonération de cotisations en DSN.

L'employeur doit avoir régularisé au préalable toutes les situations d'activité partielle de la période d'emploi concernée par l'exonération.

La loi prévoit que les employeurs peuvent régulariser leurs déclarations sociales jusqu'au 31 octobre 2020 afin de bénéficier de l'exonération sans application des pénalités.

L'exonération doit être déclarée au plus tard à l'échéance de la DSN de septembre, c'est-à-dire dans la DSN exigible au 5 ou au 15 octobre 2020.

2) Aide au paiement des cotisations pour les mêmes employeurs

Employeurs concernés :

Ceux bénéficiant de l'exonération exceptionnelle de cotisations patronales ci-dessus.

L'aide vise à alléger le montant des cotisations dues aux URSSAF en 2020 (après application des différents dispositifs d'exonération).

Le montant de l'aide est égal à 20 % du montant des rémunérations sur lesquelles ont porté les cotisations faisant l'objet de l'exonération exceptionnelle.

Cette aide n'est pas versée par l'État, il s'agit d'un « crédit » de cotisations. En pratique, l'employeur calcule le montant de l'aide et le déclare en DSN.

Il est nécessaire que les revenus d'activité partielle aient été correctement déclarés pour les périodes concernées.

La loi prévoit que les employeurs peuvent régulariser leurs déclarations sociales jusqu'au 31 octobre 2020 afin de bénéficier de l'aide sans application des pénalités.

L'aide doit être déclarée au plus tard à l'échéance de la DSN de septembre, c'est-à-dire dans la DSN exigible au 5 ou au 15 octobre 2020.

3) Plan d'apurement de cotisations destiné à tous les employeurs

Il s'agit de permettre aux employeurs ayant bénéficié d'un report de paiement de leurs cotisations URSSAF d'étaler le paiement des cotisations restant dues au 30 juin 2020, sans pénalités ni majorations de retard.

Les directeurs des URSSAF peuvent adresser, avant le 30 novembre 2020, des propositions de plan d'apurement aux entreprises de moins de 250 salariés. A défaut d'opposition ou de demande d'aménagement par le cotisant dans un délai d'un mois, le plan est réputé accepté.

Ces entreprises peuvent également demander le bénéfice d'un plan d'apurement aux directeurs des URSSAF, avant cette date.

Les pénalités et majorations de retard dont sont redevables les employeurs du fait de leurs dettes de cotisations et contributions sociales sont remises d'office à l'issue du plan d'apurement, sous réserve du respect de celui-ci.

4) Remise partielle des dettes de cotisations patronales pour certains employeurs de moins de 250 salariés

Peuvent bénéficier du dispositif de remise partielle de dettes de cotisations :

- > les employeurs de moins de 250 salariés au 1^{er} janvier 2020 ;
- > qui ne bénéficient pas de l'exonération exceptionnelle ni de l'aide au paiement des cotisations ;
- > et dont l'activité a été réduite, au cours de la période d'activité courant du 1^{er} février 2020 au 31 mai 2020, d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année précédente.

Le bénéfice de la remise de dettes de cotisations est subordonné au fait, pour l'employeur, d'être à jour de ses obligations déclaratives ou de paiement à l'égard de l'URSSAF, concernant les cotisations et contributions sociales exigibles pour les périodes d'emploi antérieures au 1^{er} janvier 2020.

La remise porte sur les cotisations et contributions patronales dues aux URSSAF, constituées au titre des périodes d'activité courant du 1^{er} février 2020 au 31 mai 2020.

Sous réserve de précision ultérieure de l'administration, sont visées toutes les cotisations et contributions patronales dues aux URSSAF.

Le niveau de la remise ne peut pas dépasser 50 % de la dette.

La remise de dettes est accordée par le directeur de l'URSSAF dans le cadre du plan d'apurement prévu par la loi de finances rectificative et souscrit par l'employeur.

4

NOUVELLES MESURES D'AIDE ET DE SOUTIEN POUR LES ENTREPRISES (Loi de finances rectificative 2020-935 du 30 juillet 2020)

Suppression de la taxe CDDU au 1^{er} juillet 2020

Depuis le 1^{er} janvier 2020, pour chaque contrat à durée déterminée dit d'usage (CDDU), l'employeur devait s'acquitter d'une taxe forfaitaire d'un montant de 10 €.

Cette taxe est supprimée depuis le 1^{er} juillet 2020.

Modification de la date limite de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA)

Initialement fixée au 31 août 2020, la date limite de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA) est repoussée au 31 décembre 2020.

Pour rappel, la PEPA, aussi appelée prime Macron, permet à toutes les entreprises de verser cette prime exceptionnelle exonérée, jusqu'à 1 000 €, de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu et ce sans condition d'accord d'intéressement.

Contrôle URSSAF non clôturés le 23 mars 2020

Compte tenu de la crise sanitaire exceptionnelle, certains contrôles engagés par des organismes de recouvrement avant la période d'état d'urgence sanitaire ne pourront se poursuivre à l'issue de celle-ci. L'organisme de recouvrement informera le cotisant de l'annulation du contrôle.

Ainsi, et exceptionnellement, les URSSAF sont autorisées à mettre fin avant le 31 décembre 2020, selon une procédure dérogatoire, aux contrôles qui n'ont pas été clôturés avant le 23 mars 2020 par l'envoi d'une lettre d'observations.

5

PORT OBLIGATOIRE DU MASQUE DANS L'ENTREPRISE

À compter du 1^{er} septembre 2020, les salariés doivent porter un masque dans les espaces clos et partagés, tels que les salles de réunion, les open spaces, les couloirs, les vestiaires ou encore les bureaux partagés.

Le port du masque est d'ailleurs associé au respect d'une distance physique d'au moins un mètre entre les personnes, de l'hygiène des mains, des gestes barrières, ainsi que du nettoyage, de la ventilation, de l'aération des locaux et la gestion des flux de personnes.

Le masque peut être retiré à certains moments, sous certaines conditions variant selon les zones concernées. En revanche, dans les départements où l'état d'urgence sanitaire est déclaré (Guyane et Mayotte à l'heure où nous rédigeons), le port du masque est « systématique » selon l'annexe 4 du Protocole (ce qui, a priori, exclut la possibilité de dérogation).

Travail en extérieur : les travailleurs en extérieur doivent porter le masque en cas de regroupement ou d'incapacité de respecter la distance d'un mètre entre personnes.

Dans les véhicules : la présence de plusieurs salariés dans un véhicule est possible à la condition du port du masque par chacun (grand public ou chirurgical pour les personnes à risque de forme grave), de l'hygiène des mains et de l'existence d'une procédure effective de nettoyage / désinfection régulière du véhicule (protocole, p. 8).

Exceptions au port du masque : bureaux individuels et ateliers.

Par exception, les salariés travaillant seuls dans un bureau (ou une pièce) nominatif n'ont pas à porter le masque dès lors qu'ils se trouvent seuls dans leur bureau.

Dans les ateliers, les salariés peuvent ne pas porter le masque lorsque les conditions de ventilation / aération fonctionnelles sont conformes à la réglementation, que le nombre de personnes présentes dans la zone de travail est limité, que ces personnes respectent la plus grande distance possible entre elles, y compris dans leurs déplacements, et portent une visière.

Cas des établissements recevant du public : les salariés doivent porter le masque dans les lieux ayant le statut d'établissements recevant du public (par exemple dans les salles de spectacle et de cinéma, les restaurants).

De plus, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit pour un lieu recevant du public, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent.

Quels masques porter ?

Dans les espaces clos, hors personnel de santé, sont préconisés :

- les masques « grand public » à usage non sanitaire Catégorie 2, dans le cas général ;
- les masques « grand public » à usage non sanitaire Catégorie 1, pour les personnels affectés à des postes ou missions comportant un contact régulier avec le public (ex. : hôtesse et hôtes de caisses, agents des forces de l'ordre) ;

► les masques chirurgicaux pour les personnes à risque de forme grave de Covid.

Le CSE doit être consulté et le Document Unique des risques doit être mis à jour.

6 ACTIVITÉ PARTIELLE DE LONGUE DURÉE (ADPLD)

Ce dispositif permet à une entreprise confrontée à une réduction durable de son activité de diminuer l'horaire de travail de ses salariés et de recevoir pour les heures non travaillées une allocation en contrepartie notamment en matière de maintien en emploi.

Son accès est conditionné à la signature d'un accord collectif (accord d'établissement, d'entreprise, de groupe ou de branche). L'accord est transmis à la DIRECCTE.

La réduction de l'horaire ne peut dépasser 40% de l'horaire légal par salarié sur la durée totale de l'accord (dans la limite de 24 mois sur une période de 36 mois consécutifs).

Le salarié est indemnisé à hauteur de 70% de sa rémunération brute pour les heures d'activité partielle, dans la limite de 4.5 SMIC.

L'employeur reçoit une allocation de 60% de la rémunération brute si l'accord est transmis avant le 1^{er} octobre 2020 (ou 56% si l'accord est transmis à partir du 1^{er} octobre 2020).

L'ADPLD ne peut pas être cumulée avec le dispositif d'activité partielle sur la même période.

7 PERSONNES VULNÉRABLES EN ACTIVITÉ PARTIELLE

À compter du 1^{er} septembre 2020, les personnes cohabitant avec une personne vulnérable ne pourront plus bénéficier de l'activité partielle.

Le salarié, pour être considéré vulnérable doit attester par la présentation d'un certificat médical être :

- Atteint d'un cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie)
- Atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise
- Agée de 65 ans ou plus et avoir un diabète associé à une obésité ou des complications micro ou macrovasculaires
- Dialysé ou présenter une insuffisance rénale chronique sévère.